

**CONVENTION**  
**entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et l'association sans but lucratif**  
**« DKollektiv »**

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **DKollektiv** » représentée par son président, désignée ci-après  
« l'association »

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le DKollektiv est un collectif d'artistes constitué en janvier 2016 et déclaré comme association sans but lucratif le 9 février 2016. Son siège social se situe au 22, Haaptstrooss, L-6665 Herborn. L'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation F0010695 et au Centre commun de la sécurité sociale sous le matricule 2016 61 00292.

Le DKollektiv a vu le jour dans le cadre de la deuxième Biennale de la culture industrielle et de l'innovation, lancée par la Fondation Bassin Minier afin de concentrer autour d'un thème fédérateur une panoplie d'événements artistiques et culturels et de rendre ainsi la culture industrielle de la région du bassin minier luxembourgeois plus vivante.

Initié par les artistes Misch Feinen, Nora Wagner, Marlène Kreins et Justine Blau, le DKollektiv a pour objet de promouvoir et de participer à la diffusion de l'art contemporain, par le biais de l'organisation, de la conception et de la réalisation de projets artistiques multidisciplinaires qui tentent de sortir des sentiers battus. À cette fin, il cherche activement l'échange avec les populations locales, des associations, des municipalités, des institutions et des comités d'entreprises.

Les activités du collectif ont débuté avec le projet de l'Atelier D en 2016 qui visait la création sur les friches industrielles de Dudelange d'un espace de création en rapport au lieu, à son histoire, à sa

population et à son évolution constante. Durant un mois, le DKollektiv s'est installé dans l'ancien atelier de locomotive sur le site du laminoir, invitant des artistes, des architectes, des designers, des historiens et des citoyens à penser, à créer et à discuter sur l'industrie, son passé et son futur. En 2017, l'atelier D a déménagé dans le Hall Fondouq à Dudelange, où le DKollektiv a poursuivi ses activités en proposant divers workshops et ateliers de construction, de travail du fer, de menuiserie, de photographie et de film analogique.

Dans le cadre de la construction du nouveau quartier d'habitation Neischmelz sur l'ensemble de l'ancien site de l'usine, le Hall Fondouq sera voué à la démolition. À l'occasion de Esch2022, Capitale européenne de la culture, et afin de pérenniser l'implantation de l'atelier D au sein du nouveau quartier, le DKollektiv a lancé le projet « Dkollage » qui visait la rénovation participative du bâtiment Vestiaires-Waggonnage, implanté sur le même site. Le VEWA, nom donné à ce bâtiment réaffecté, servira désormais de pied à terre durable au DKollektiv et à d'autres initiatives et aura comme but de poursuivre l'idée de l'espace de création et d'échange.

Depuis sa nouvelle base, le DKollektiv continue à développer des projets artistiques soulevant des questions sociétales et environnementales, qui sont nourris par les vestiges du passé tout en portant le regard vers le futur et l'innovation. Cette convention lui permettra d'entraver une transition vers une professionnalisation, avec laquelle l'association trouvera une stabilité financière et une place établie.

#### **Article 1.-** *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

#### **Article 2.-** *Missions de l'association*

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) organiser des ateliers, des conférences et des activités pour jeunes et adultes sur des thèmes divers en relation avec l'art, le patrimoine industriel, l'environnement ou la société, en particulier du bassin minier luxembourgeois ;
- b) expérimenter dans une variété de moyens d'expressions, de genres et de médias lors de la réalisation de projets, dans le but d'une offre pluridisciplinaire ;
- c) encourager le dialogue entre personnes issues de contextes culturels et sociaux différents afin de penser, créer et discuter sur le passé et le futur de la région ;
- d) réunir une communauté de personnes ouvertes à la création, à l'expérimentation, au « faire-ensemble », à la transmission de savoir, à la convivialité et à la valorisation des compétences individuelles et collectives ;

- e) sensibiliser et motiver les jeunes générations pour la culture industrielle et le passé industriel de la région, tant comme futurs publics que comme participants créatifs ;
- f) collaborer avec d'autres organismes culturels ainsi qu'avec des artistes nationaux et internationaux ;
- g) adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public.

**Article 3.-** *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

**Article 4.-** *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 40.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

**Article 5.-** *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

**Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc. ), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents/es employés/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

**Article 7.- Comptabilité de l'association**

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Article 8.-** *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

**Article 9.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

**Article 10.-** *Charte de déontologie*

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

**Article 11.-** *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

### **Article 12.- Utilisation du logo**

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

### **Article 13.- Archives**

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

### **Article 14.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

### **Article 15.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux

stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

**28 AVR. 2023**

Pour l'association



Le président  
Serge Ecker

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



La Ministre de la Culture  
Sam Tanson



